

TRANSMISSION DU PATRIMOINE

Chronique d'actualité



Stéphane PIÉDELIÈVRE
Professeur à l'Université de Paris-Est



Louis TAUDIN
Notaire honoraire,
Docteur en droit, diplômé supérieur du notariat,
certifié d'aptitude à la profession d'avocat,
Ancien Professeur associé à l'Université Paris-Sud

Questions générales

> **Réserve héréditaire** - Un rapport sur la réserve héréditaire a été remis au ministre de la justice le 13 décembre 2019. Sans revenir sur le principe de la réserve héréditaire des descendants, le rapport propose plusieurs ajustements du cadre juridique de cette institution. Il est notamment proposé d'abaisser l'assiette maximale de la réserve à 2/3 de la masse successorale, d'intégrer certains contrats d'assurance vie dans son calcul, d'inclure le respect de la réserve héréditaire dans l'ordre public international français, de faire évoluer la renonciation anticipée à l'action en réduction des libéralités excédant la quotité disponible vers un véritable pacte de famille et de supprimer la réserve héréditaire du conjoint survivant (V. § 1).

Anticipation successorale

> **Donation** - En 2007, le propriétaire d'une parcelle avait consenti une promesse de vente portant sur un terrain, mais celle-ci n'avait pu faire l'objet d'une réitération par acte authentique tant que subsistaient les charges pesant sur ce bien (une interdiction d'aliéner et d'hypothéquer liée au droit de retour de ses parents). En 2014, après le décès de ses parents, comme le promettant n'a finalement pas régularisé la promesse, mais a donné son bien à un tiers, le bénéficiaire de la

promesse a demandé l'annulation de la donation passée en violation de ses droits. La Cour de cassation confirme l'arrêt d'appel ayant annulé la donation et souligne, s'agissant de la promesse, l'absence de condition lui faisant encourir la caducité, l'absence de dénonciation par les parties et l'absence de délai convenu pour la réitération par acte authentique (V. § 20).

Règlements successoraux

> **Rapport des dettes** - Dans un partage successoral, l'un des copartageants avait reconnu que le défunt lui avait prêté une somme d'argent plusieurs années auparavant. En réaction, les autres copartageants ont exigé qu'il fasse le rapport de sa dette (ce qui implique l'allotissement de la créance en faveur du débiteur copartageant et conduit à l'extinction de la dette par confusion). Le copartageant débiteur, estimant qu'il appartenait aux autres copartageants d'apporter la preuve de l'existence de sa dette, s'est opposé sans succès à son rapport devant les juges d'appel. Dans un arrêt didactique, la Cour de cassation rejette son pourvoi en considérant que l'existence de la dette ayant été apportée (puisque l'auteur du pourvoi ne conteste pas avoir bénéficié d'un prêt de la part du défunt), c'était dès lors au copartageant débiteur de prouver qu'il avait d'ores et déjà remboursé cette dette (V. § 25).

Questions générales

1. Succession - Réserve héréditaire - Rapport -

Un rapport sur la réserve héréditaire a été remis au ministre de la justice le 13 décembre 2019. Sans revenir sur le principe de la réserve héréditaire des descendants, le rapport propose plusieurs ajustements du cadre juridique de cette institution. Il est notamment proposé d'abaisser l'assiette maximale de la réserve à 2/3 de la masse successorale, d'intégrer certains contrats d'assurance vie dans son calcul, d'inclure le respect de la réserve héréditaire dans l'ordre public international français, de faire évoluer la renonciation anticipée à l'action en réduction des libéralités excédant la quotité disponible vers un véritable pacte de famille et de supprimer la réserve héréditaire du conjoint survivant.

Rapport sur la réserve héréditaire, 13 déc. 2019

2. Après quelques années de mise en œuvre, on réfléchit sur une nouvelle réforme du droit des successions ou plutôt d'une partie de celui-ci, plus précisément celle relative à la réserve héréditaire. Un important rapport a été remis à ce sens au Garde des Sceaux le 13 décembre 2019 par un groupe de travail dirigé par Madame Pérès et Monsieur Potentier¹. Il comporte pas moins de 54 propositions dont certaines dépassent le strict cadre de la réserve. On citera par exemple celle relative à l'assurance vie. On sait que celle-ci est en quelque sorte hors succession. L'aspect aléatoire de l'assurance exclut l'application du droit successoral, comme d'ailleurs celui des libéralités. Mais on peut douter que tous les produits d'assurance comportent véritablement un aléa. Tel est le cas notamment des contrats de capitalisation, qui devraient réintégrer le droit des successions. Par quatre arrêts rendus le 23 novembre 2004, une chambre mixte de la Cour de cassation a posé sous forme de principe que « *le contrat d'assurance dont les effets dépendent de la durée de vie humaine comporte un aléa au sens de l'article 1964 du code civil, L. 310-1, 1° et R. 321-20 du code des assurances et constitue un contrat d'assurance sur la vie* »². Il est proposé de ramener l'assurance vie dans l'orbite des successions.

1 Pour une opinion générale sur ce rapport, nous renvoyons à l'éditorial de G. Wicker en tête du présent numéro (IP 2-2020, n° 01). Pour une présentation des aspects de droit international, nous renvoyons à la chronique « Aspects internationaux du patrimoine » d'E. Fongaro (IP 2-2020, n° 7, § 29).

2 Cass. ch. mixte, 23 nov. 2004 (4 arrêts) : AJ fam. 2005, p. 70, obs. F. Bicheron ; RTD civ., 2005, p. 434, obs. M. Grimaldi ; Defrénois 2005, art. 38142, obs. J.-L. Aubert ; D. 2004, p. 916, note H. Groutel ; D. 2005, p. 1905, note B. Beignier. - *Adde* J. Ghestin, La Cour de cassation s'est prononcée contre la requalification des contrats d'assurance-vie en contrats de capitalisation : JCP, 2005, I, n° 111. - H. Lécuyer, Promesses jurisprudentielles d'une longue vie à l'assurance-vie : Dr. famille 2005, chron., p. 6. - F. Grosjean, Les nouvelles frontières de l'assurance-vie (À propos de Cass. civ. ch. mixte, 23 nov. 2004) : JCPN 2005, p. 1003. - F. Leduc et P. Pierre, Assurance-placement : une qualification déplacée : RCA 2005, étude 3.

On peut s'étonner que l'on soit obligé de revenir aussi rapidement sur le droit des successions, compte tenu des deux importantes réformes qu'a connu cette matière avec les lois du 3 décembre 2001 et du 23 juin 2006. Mais tel semble être de plus en plus fréquemment le cas. Le droit des sûretés réelles a été réformé par une ordonnance du 23 mars 2006 et il serait en cours de réforme. Si l'on peut comprendre que certains ajustements de détail soient nécessaires, on peut regretter que l'on ne donne pas suffisamment de temps aux lois d'arriver à un certain degré de maturité, d'être interprétées et éprouvées par la jurisprudence et par la pratique. Le droit a besoin de stabilité.

3. Est-il utile de revenir sur ces questions par une réflexion d'ensemble ? Une réponse nuancée s'impose. S'il s'agit de remettre en cause cette institution, la réponse est nécessairement positive. Mais on ne voit pas pourquoi il faudrait aller en ce sens, sauf à vouloir détruire un socle de notre droit des successions. Elle devient moins positive, s'il s'agit de faire des corrections ou des aménagements qui, sans être mineurs ne remettent pas fondamentalement en cause les principes actuels qui gouvernent la réserve.

Le rapport remis au Garde des Sceaux est d'abord un état des lieux de notre système actuel. À partir de celui-ci, des inflexions, des suppressions des modifications et des ajouts sont proposées, sans que la structure actuelle soit remise en cause. Les principales innovations de ce rapport concernent les titulaires de la réserve, la réduction, et certains aménagements au pouvoir de la volonté³.

♦ Les titulaires de la réserve

4. La réserve avait été profondément transformée par les réformes des successions de 2001 et 2006, démontrant, ce dont personne ne doutait, qu'elle n'est pas une institution figée. De manière assez anecdotique, elle a enfin été définie par l'article 912 du code civil comme « *la part des biens ou droits successoraux dont la loi assure la dévolution libre de charges à certains héritiers dits réservataires, s'ils sont appelés à la succession et s'ils l'acceptent* ».

Une atteinte à son caractère classique est due à la loi du 3 décembre 2001 qui a octroyé dans certaines hypothèses cette prérogative au conjoint survivant. L'article 914-1 du code civil lui a conféré une vocation de nature réservataire en disposant que « *les libéralités, par actes entre vifs ou par testament, ne pourront excéder les trois quarts des biens si, à défaut de descendant ou d'ascendant, le défunt laisse un conjoint survivant, non divorcé, contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée et qui n'est pas engagé dans une instance en divorce ou en séparation de corps* ». La loi du 23 juin 2006 portera une seconde atteinte avec la disparition de la réserve des ascendants.

Mais peut-être surtout, cette seconde réforme en modifie en grande partie son esprit. L'article 924 pose le principe de la réduction en valeur. Cela démontre bien que la réserve est désormais conçue comme une sorte de valeur et non plus

3 La question de la philanthropie sera laissée de côté.

comme une part de la succession. Il est loin le temps où la Cour de cassation déclarait que « *la réserve n'est autre chose que la succession elle-même diminuée de cette portion [la quotité disponible], s'il en a été disposé [...]* »⁴. Cette nouvelle solution présente le mérite de sécuriser le droit de propriété du gratifié et celui des éventuels sous-acquéreurs. Mais elle modifie en grande partie le fondement du droit des successions. L'héritier réservataire devient un simple créancier ; il peut n'obtenir aucun bien dans la succession.

5. Il n'est pas question de reprendre l'ensemble des différentes propositions qui ont été faites dans ce rapport, mais de se limiter aux principales. Les premières font écho à une décision de la Cour de cassation où elle a finalement considéré qu'une loi étrangère désignée par la règle de conflit qui ignore la réserve héréditaire n'est pas en soi contraire à l'ordre public international français et ne peut être écartée que si son application concrète, au cas d'espèce, conduit à une situation incompatible avec les principes du droit français considérés comme essentiels⁵. La deuxième proposition pose en règle que la réserve doit être considérée comme étant d'ordre public international. La troisième ajoute que « *devrait être considérée comme contraire à l'ordre public international la loi étrangère dont l'application conduirait à priver de tout droit un descendant en rang utile pour succéder lorsque le défunt ou l'héritier est de nationalité française ou réside en France au moment du décès* ».

6. Pour la commission, il ne saurait être question de remettre en cause le principe de la réserve, mais il serait nécessaire de procéder à certains aménagements. Il est indiqué que la réserve est fondée sur un lien de filiation qui exclue toute possibilité d'exhérédation du seul fait de la volonté du défunt. La réserve doit supposer l'existence d'un lien de filiation.

7. La question principale tourne malgré tout autour du maintien ou de l'aménagement de la réserve du conjoint survivant. La question est ancienne et a toujours divisé. Au préalable, la commission a refusé des droits légaux au concubin survivant et surtout au partenaire survivant. Ce dernier ne bénéficiera également pas du droit viager au logement prévu par l'article 764 du code civil. Il est également exclu d'instaurer en sa faveur une quotité disponible spéciale. On maintient donc la dissociation entre le droit civil et le droit fiscal. La question successorale constituera donc toujours la grande différence entre le mariage et le PACS.

Le groupe de travail penche pour une suppression de la réserve du conjoint survivant. La proposition est opportune et elle n'est sans doute pas de nature à réduire la protection qui lui est accordée depuis plusieurs années. Finalement, on assisterait à une sorte de retour vers le passé. La personne désirant avantager son conjoint aurait toujours la possibilité

de le faire par le biais des libéralités. Il y aurait lieu également et peut-être surtout d'utiliser les différentes techniques qui sont offertes par le droit des régimes matrimoniaux.

8. Le groupe de travail envisage également la possibilité de maintenir la réserve du conjoint survivant en proposant deux aménagements. La premier consisterait à supprimer le droit à réserve en cas de séparation de corps. La seconde serait de donner une option au défunt entre une réserve de 1/4 en pleine propriété ou d'1/2 en usufruit. Il pourrait déléguer ce choix au conjoint. À défaut de manifestation de volonté du défunt, la réserve héréditaire du conjoint serait du quart en propriété.

Pour autant, il ne faut pas en déduire que les droits du conjoint survivant n'ont pas fait l'objet de propositions favorables. Cette amélioration porterait sur le droit temporaire au logement et sur le droit viager. Pour le premier, il est proposé qu'une disposition avec réserve d'usufruit ou d'usage et d'habitation au profit exclusif du disposant, si elle est valable sans le consentement du conjoint, ne fait pas obstacle au droit annuel du conjoint survivant. Pour le second, il existe une incertitude sur la possibilité pour le défunt de priver de ce droit lorsque le bien assurant le logement appartenait aux deux époux. Pour résoudre cette difficulté, il est proposé que le défunt ne puisse pas priver le conjoint survivant de son droit viager lorsque le bien assurant le logement appartenait aux deux époux.

9. La suppression de la réserve du conjoint survivant, n'aura pas pour autant pour conséquence de rétablir la réserve des ascendants. Ces derniers ont bénéficié lors de la disparition de leur réserve d'un droit de retour légal qui apparaît comme une forme de compensation. Compte tenu de son caractère complexe et souvent inutile, compte tenu des droits de retours conventionnels, il est proposé de le supprimer purement et simplement. En revanche, il est proposé d'améliorer la créance alimentaire des ascendants en la réformant. On accorderait une pension alimentaire aux père et mère qui sont dans le besoin. Surtout, on élargirait le droit de créance des ascendants ordinaires. Pour l'instant, ils n'en bénéficient qu'à la condition que le conjoint survivant recueille la totalité ou les trois-quarts de la succession. Il est proposé de leur accorder cette créance lorsque la succession est dévolue à un légataire universel ou à titre universel et en l'absence de descendant *de cujus*.

10. Une modification du quantum de la réserve des descendants est timidement proposée. Elle consisterait à limiter à deux tranches le montant de la quotité disponible et de la réserve. Les libéralités ne pourraient excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant, le tiers s'il en laisse deux ou plus.

♦ La réduction

11. Le rapport ne revient pas sur le principe de la réduction en valeur tel qu'il résulte de la loi du 23 juin 2006. On peut regretter cette solution, même si elle est en général approuvée par le notariat. Comme on a pu le dire, les biens

4 Cass. ch. réunies, 27 nov. 1863 ; DP 1864, 1, p. 5, note Brésillion ; S. 1863, 1, p. 513.

5 Cass. civ. 1^{re}, 27 sept. 2017 : D. 2017, p. 2185, note J. Guillaumé ; AJ fam. 2017, p. 595, obs. A. Boiché ; JCP 2017, n° 1236, note C. Nourissat et M. Revillard ; JCPN 2017, n° 1305, note E. Fongaro ; Defrénois 2017, n° 22, p. 26, note M. Goré ; RTD civ. 2017, p. 833, note L. Usunier ; Dr. famille 2017, n° 230, note M. Nicod.

sont appréhendés « *non plus pour ce qu'ils sont mais pour ce qu'ils valent* »⁶. Cette évolution va malgré tout dans le sens actuel du droit des successions, en démontrant un certain déclin de la réserve⁷. La conséquence en est que l'héritier réservataire ne pourra pas appréhender les biens héréditaires et notamment que « *tous les souvenirs familiaux, petits ou grands, vont aux mains du gratifié* »⁸. La réduction en nature reste possible dans certaines hypothèses limitées qui seraient maintenues.

12. L'un des inconvénients de la réduction en valeur tient au fait qu'elle fragilise les droits d'un sous-acquéreur, même si le législateur a essayé d'en limiter la portée. L'article 924-4, alinéa 2 du code civil prévoit que les héritiers réservataires ne peuvent s'attaquer au sous-acquéreur qu'après avoir discuté préalablement les biens du gratifié qui a vendu l'immeuble. Il existe une autre possibilité pour éviter ce genre d'action, qui consiste à obtenir le consentement du *de cuius* et de l'ensemble des réservataires à l'acte d'aliénation. L'article 924-4 dispose que « *lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs* ».

Le rapport propose de renforcer la protection du sous-acquéreur, de créer ce qu'il appelle un mécanisme d'interpellation qui avait d'ailleurs déjà été proposé par un congrès des notaires⁹. Il s'agirait de remédier à un éventuel silence d'un héritier réservataire interrogé pour autoriser une aliénation. Il serait prévu qu'en cas de silence de sa part pendant trois mois, il serait réputé l'avoir autorisée. Son silence vaudrait en quelque sorte acceptation. Il est également proposé de permettre à une personne vulnérable de consentir à l'aliénation du bien donné en application de l'article 924-4 du code civil.

Un des risques de la réduction en valeur est le non-paiement de l'indemnité de réduction. Deux mesures sont avancées pour tenter d'y remédier. La première serait l'octroi d'un droit de rétention aux héritiers réservataires sur les biens composant la succession. La seconde consisterait dans la possibilité offerte aux héritiers réservataires de demander la réduction en nature, lorsque le bénéficiaire de la libéralité n'a pas payé l'indemnité de réduction et que le (ou les) bien objet de la donation ou du legs se trouve encore entre ses mains.

13. Une dernière proposition d'ordre technique concerne l'imputation des libéralités en démembrement. Deux méthodes sont concevables, celle de la conversion et celle

dite de l'imputation en assiette. Le rapport opte pour l'imputation en assiette qui deviendrait la règle. Cette technique permettrait de mieux respecter la volonté du gratifiant.

◆ Les aménagements au pouvoir de la volonté

14. Avec la loi du 23 juin 2006, de nombreux principes classiques du code civil de 1804 ont été écartés, en partie au nom d'une nouvelle conception de la famille. Une certaine logique du droit des successions a disparu. La réserve ne présente plus un caractère absolu d'ordre public, puisqu'il est désormais possible pour un descendant d'y renoncer par avance au profit d'un autre descendant de degré inférieur. À travers la consécration de nouveaux pactes familiaux, le législateur a entendu favoriser l'aspect contractuel dans la transmission des biens. Il n'est pas étonnant que les auteurs du rapport sur la réserve aient entendu revenir sur cette question.

La loi du 23 juin 2006 a permis dans certaines hypothèses de renoncer par avance à l'action en réduction. Le but de ce nouveau principe est d'encourager les règlements familiaux. On retrouve ici l'idée d'anticipation familiale, très présente dans la loi du 23 juin 2006. Elle démontre une nouvelle fois le recul de l'ordre public familial. La volonté des auteurs du rapport serait de mieux recentrer cette technique sur l'idée de pacte familial, ce qui n'est pas le cas actuellement. Pour mieux faire ressortir cette idée, l'intitulé du § 3, section III, chapitre III, titre II, livre troisième du code civil, « *De la renonciation anticipée à l'action en réduction* », devrait s'intituler « *Du pacte familial de renonciation anticipée à l'action en réduction* ». Un certain élargissement de son domaine résulterait de la possibilité pour un majeur protégé de pouvoir conclure un tel pacte avec l'autorisation du juge des tutelles. Pour la sécuriser, il serait mentionné que la renonciation serait opposable aux descendants du renonçant.

15. La renonciation à l'action en réduction contenait une incertitude sur son objet. Deux théories s'opposent en ce domaine, qui tournent autour d'une seule question qui consiste à savoir à quoi le renonçant a renoncé. Selon une première théorie, l'héritier réservataire renonce à demander le paiement de la part d'indemnité de réduction qui pourrait lui être due au moment du partage¹⁰. Selon la seconde théorie, l'héritier renonçant renonce à invoquer une atteinte à sa réserve, dans les limites fixées par l'acte de renonciation¹¹. Une réponse ministérielle du 12 août 2008 a pris parti en faveur de la première interprétation¹². Le rapport adopte

6 M. Grimaldi, Brèves réflexions sur l'ordre public et la réserve héréditaire : Defrénois 2012, p. 755.

7 F. Sauvage, Le déclin de la réserve héréditaire précipité par la loi du 23 juin 2006 : JCPN 2008, n° 1248.

8 B. Vareille, La réserve en valeur : Defrénois 2019, n° 46 p. 28.

9 V. La sécurité juridique, un défi authentique, 111^e Congrès des notaires de France, Strasbourg, 2015, proposition n° 1 de la deuxième commission.

10 En ce sens, v. par ex. M. Grimaldi, Droit des successions : LexisNexis, 7^e éd., n° 910. - C. Brenner, JCl. civil, art. 912 à 930-5, fasc. 50, n° 55. - I. Dauriac, La renonciation anticipée à l'action en réduction : D. 2006, p. 2574. - F. Sauvage, Les prolongements liquidatifs de la renonciation anticipée à l'action en réduction ; Retour sur une « fâcheuse controverse » : JCPN 2008, act. 328. - B. Vareille, Portée liquidative de la renonciation anticipée à l'action en réduction : attention, danger ! : Defrénois 2008, p. 159.

11 D. Vigneau, Précision ministérielle sur la portée liquidative de la renonciation anticipée à l'action en réduction : Fin du danger ? : JCPN 2009, n° 1106. - N. Levillain, La renonciation anticipée à l'action en réduction : JCPN 2006, n° 1349.

12 RM Huyghe, n° 22306 : JOAN 12 août 2008, p. 699.

également cette solution qui figurerait alors dans l'article 930-2, alinéa 1^{er} du code civil.

Il serait également prévu la possibilité d'une renonciation définitive à l'action en réduction ou en retranchement et d'une renonciation au paiement immédiat de l'indemnité de réduction. Dans l'hypothèse où le droit de retour légal des père et mère ne serait pas supprimé, ceux-ci auraient la possibilité d'y renoncer du vivant de l'enfant donataire. Quelques retouches seraient apportées au formalisme entourant la renonciation à l'action en réduction. La présence de deux notaires est maintenue. On autoriserait l'expression simultanée des consentements.

16. Les donations-partages font l'objet de certains ajustements. Le domaine de la donation-partage conjonctive est précisé en indiquant qu'elle peut être conclue par deux parents non mariés. Ses conséquences liquidatives seraient modifiées pour éviter que la première succession soit seulement provisoirement liquidée. Une clarification est espérée pour la protection de la réserve héréditaire de l'héritier conçu et n'ayant pas concouru à la donation-partage, compte tenu des incertitudes actuelles de la jurisprudence.

17. Mais peut-être surtout, le rapport cherche à contourner la position de la Cour de cassation fort logique suivant laquelle dans « donation-partage », il y a le mot « partage », ce qui implique une répartition matérielle des biens¹³, donc une attribution de droits privatifs à l'ensemble des gratifiés¹⁴. Pourtant de telles donations-partages ont une grande utilité en pratique. Pour cela, on avait suggéré d'appliquer à des donations comportant des droits indivis certaines des règles applicables à la donation-partage avec bien évidemment l'objectif de stabiliser les valeurs¹⁵. Il est proposé par le rapport qu'avec l'accord de tous les héritiers présomptifs, il soit possible dans une donation pourtant simple de stabiliser la valeur des biens donnés au jour de l'acte pour le calcul de la réserve et le rapport des libéralités.

18. Autre nouveauté de la loi du 23 juin 2006, les libéralités graduelles et résiduelles feraient également l'objet de retouches. L'article 1049, alinéa 1^{er} du code civil dispose que la libéralité graduelle « ne peut produire son effet que sur des

biens ou des droits identifiables à la date de la transmission et subsistant en nature au décès du grevé ». Pour favoriser cette technique qui n'a pas eu le succès escompté, le rapport propose d'admettre, sauf clause contraire, le jeu de la subrogation réelle. On assouplirait également son formalisme, en exigeant seulement la présence d'un notaire dans l'hypothèse où le gratifié accepte que la charge imposée grève sa réserve sans qu'il y ait à distinguer que le consentement a été reçu dans la donation ou dans un acte postérieur. La protection de l'héritier réservataire devrait être la même pour sa réserve, qu'il s'agisse d'une libéralité graduelle ou résiduelle.

19. Le regard que l'on peut porter sur ces différentes propositions est mitigé. Il est incontestable qu'un grand nombre d'améliorations techniques sont les bienvenues. On regrettera malgré tout que l'orientation prise par la réforme du 23 juin 2006 n'ait pas été infléchie et qu'elle en ressorte même renforcée. Reste à savoir quelle suite sera donnée à ce rapport.

S. PIÉDELIÈVRE et L. TAUDIN ■

Anticipation successorale

20. Donation - Interdiction d'aliéner - Promesse de vente - En 2007, le propriétaire d'une parcelle avait consenti une promesse de vente portant sur un terrain, mais celle-ci n'avait pu faire l'objet d'une réitération par acte authentique tant que subsistaient les charges pesant sur ce bien (une interdiction d'aliéner et d'hypothéquer liée au droit de retour de ses parents). En 2014, après le décès de ses parents, comme le promettant n'a finalement pas régularisé la promesse, mais a donné son bien à un tiers, le bénéficiaire de la promesse a demandé l'annulation de la donation passée en violation de ses droits. La Cour de cassation confirme l'arrêt d'appel ayant annulé la donation et souligne, s'agissant de la promesse, l'absence de condition lui faisant encourir la caducité, l'absence de dénonciation par les parties et l'absence de délai convenu pour la réitération par acte authentique.

Cass. civ. 3^e, 30 janv. 2020, n° 18-25.381 (V. annexe 1)

13 Cass. civ. 1^{re}, 6 mars 2013 : Defrénois 2013, p. 463, note F. Sauvage ; RTD civ. 2013, p. 424, obs. M. Grimaldi ; Defrénois 2013, p. 345, obs. B. Reynis ; RLDC, 2013, n° 5170, note M. Nicod ; JCPN 2013, n° 1162, obs. J.-P. Garçon ; Dr. famille 2013, n° 91, note B. Beignier ; AJ fam. 2013, p. 301, note C. Vernières ; JCPN 2014, n° 1147, n° 10, obs. R. Le Guidec.

14 G. Bonnet et D. Vincent, Donation (partage) de quotes-parts indivises : considérations pratiques : Droit et patrimoine 2015, n° 247, p. 20. - C. Brenner et A. Boucquemont, Disposer en indivision par voie de donation-partage. D'un mal doit sortir un bien : JCPN 2015, n° 1140. - M. Chetaille, La pratique notariale et la nouvelle position de la Cour de cassation en matière de donation-partage : JCPN 2014, n° 1182. - P. Murat, Turbulences sur la donation-partage avec attributions de quotités indivises : JCPN 2014, n° 1183. - P. Potentier, La donation-partage à propos de deux arrêts récents de la Cour de cassation : consonances et dissonances... : JCPN 2014, n° 1168. - L. Taudin, La « vraie » donation-partage selon la Cour de cassation : JCPN 2014, n° 1122.

15 C. Brenner et A. Boucquemont, Disposer en indivision par voie de donation-partage. D'un mal doit sortir un bien, préc.

21. Il est très fréquent pour ne pas dire usuel que les donations comportent une clause interdisant au donataire d'aliéner ou d'hypothéquer le bien, objet de la libéralité. Cette interdiction subsiste pendant toute la vie du donateur et celui-ci devra donner son consentement si le donataire désire aliéner ou grever de droit réel ledit bien, et elle disparaît avec elle. Dans la présente affaire, la Cour de cassation a été confrontée à une difficulté assez originale en ce sens qu'un avant-contrat de vente avait été signé avant le décès du donateur et que la vente a été signée après son décès.

22. En l'espèce, une personne avait reçu par une donation une parcelle de terrain ; l'acte comprenait classiquement une interdiction d'aliéner et d'hypothéquer et une clause de retour conventionnel. En 2005, elle donne à bail cette parcelle à un tiers et en 2007, elle s'engage à vendre ledit bien au locataire. Après le décès des donateurs, le donataire en 2014 fait à son tour donation de la parcelle à des époux. Le bailleur candidat acquéreur demande alors la nullité de cette dernière libéralité et l'octroi de dommages-intérêts.

Les juges du fond ayant fait droit à cette demande, le donateur et les donataires se sont alors pourvus en cassation en faisant notamment valoir qu'est de nul effet, comme portant sur un bien indisponible, la promesse synallagmatique de vente passée en méconnaissance de la clause d'une donation rendant ce bien inaliénable, sauf à ce que le donataire ait été judiciairement autorisé à disposer du bien car l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou qu'un intérêt plus important l'exige.

23. La Cour de cassation rejette le pourvoi aux motifs que « la cour d'appel a relevé que la promesse synallagmatique de vente conclue entre M. J... et M. Q... n'était pas assortie de condition lui faisant encourir la caducité, que les parties n'avaient pas entendu la dénoncer, qu'aucun délai n'avait été convenu pour la régularisation de l'acte authentique et qu'au jour où M. J... avait consenti la donation de la parcelle à M. et Mme U..., l'obstacle juridique à sa régularisation par acte authentique que constituait l'interdiction de vendre et d'hypothéquer et le droit de retour avait disparu du fait du décès antérieur du dernier des parents de M. J... ». Les parties demeureraient donc engagées par cette promesse au jour de la donation.

24. Cette solution n'emporte pas totalement la conviction. Elle tient à la notion de promesse synallagmatique. Visiblement, celle-ci avait été rédigée par les parties, ce qui explique l'absence de certains éléments et notamment celle de conditions suspensives. On a peu d'éléments sur elle. On doit supposer qu'il s'agit d'une promesse de vente valant vente. Or en ce cas, l'article 1589, alinéa 1^{er} du code civil dispose que « la promesse de vente vaut vente, lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et sur le prix ». On doit considérer que la vente a été formée et que seul certains de ses effets sont retardés au jour de la réitération. Par conséquent, il paraît logique qu'à ce moment le vendeur puisse effectivement vendre, ce qui n'était le cas compte tenu de la clause d'interdiction d'aliéner. La solution serait d'ailleurs la même en cas de promesse unilatérale de vente

dans la mesure où le vendeur a donné par ce contrat son consentement ferme et définitif à la vente.

Pourtant, on admet classiquement un assouplissement par le jeu de l'insertion d'une condition suspensive dans l'avant-contrat. Il serait possible d'obtenir au moment de la vente la renonciation du donateur à l'interdiction d'aliéner ou d'hypothéquer. Ce procédé est malgré tout dangereux dans la mesure où il est toujours risqué de mettre en condition suspensive un consentement et peut-être surtout le risque existe toujours que le donateur refuse d'intervenir à l'acte de vente. Par cette décision du 30 janvier 2020, la Cour de cassation va plus loin, en admettant la validité de l'opération immobilière sans qu'aucune condition suspensive ait été stipulée, au simple motif que les donateurs étaient décédés lors de la vente, ce qui faisait disparaître l'interdiction d'aliéner. On aboutit à la conclusion que le vendeur demeurait engagé par une promesse de vente qu'il ne pouvait pas signer ; il existe une **mise à l'écart du jeu normal de la clause d'interdiction d'aliéner**.

Il restait alors à régler le sort de la donation que ce vendeur avait consenti à des époux en fraude des droits des acquéreurs. On pouvait hésiter entre l'inopposabilité et la nullité. **La Cour de cassation se prononce en faveur de la nullité**. La conséquence en est que le bien retourne dans le patrimoine du donateur et que le contrat de vente pourra être exécuté.

Le présent arrêt est également intéressant en ce que visiblement la **promesse synallagmatique de vente était à durée indéterminée**. La jurisprudence considère « qu'aussi longtemps qu'il n'est pas établi que le fait prévu est devenu irréalisable, les obligations [...] demeurent avec leur force entière et aucune des parties ne pourra s'en libérer sans le consentement de l'autre »¹⁶. Chacune des parties peut demander à l'autre de venir réitérer son consentement par acte authentique. Toute la difficulté consiste alors à déterminer s'il existe un délai raisonnable. La jurisprudence a été confrontée à cette difficulté pour des conditions suspensives stipulées sans délai. La jurisprudence répond sous forme de principe par la négative¹⁷. Il faut toutefois nuancer cette affirmation dans la mesure où les juges du fond peuvent toujours découvrir l'existence d'un terme tacite qui permet indirectement à la Cour de cassation d'infléchir sa position¹⁸. En l'espèce, la

16 Cass. civ. 3^e, 21 nov. 1978 : Gaz. Pal. 1979, 1, somm. 124.

17 Cass. civ. 3^e, 4 mars 1975 : Bull. civ. III, n° 89 ; JCP 1976, II, 18510, obs. M.-F. Nicolas ; RTD civ. 1975, 706, obs. Y. Loussouarn. Certains juges du fond tentent de résoudre cette question par un recours à la notion de délai raisonnable, ce que condamne notre Haute juridiction (Cass. civ. 3^e, 19 déc. 2001 : Bull. civ. III, n° 158).

18 Cass. civ. 3^e, 20 mai 2015 : Gaz. Pal. 17 sept. 2015, 19, obs. S. Becqué-Ickowicz ; RDC 2015, 867, obs. M. Latinas ; Constr. urb. 2015 n° 112, obs. C. Sizaire ; JCPN 2016, 1087, obs. S. Piédelièvre, où la Cour rejette le pourvoi aux motifs « qu'ayant relevé que le certificat d'urbanisme n'avait été demandé que plusieurs années après la signature du contrat de vente et postérieurement à l'introduction de l'instance et retenu, exactement, que la stipulation d'une condition suspensive sans terme fixe ne peut pour autant conférer à l'obligation un caractère perpétuel et, souverainement, qu'en l'absence d'indexation du prix et de coefficient de revalorisation, les parties avaient eu la commune intention de fixer un délai raisonnable pour la réalisation de la condition suspensive et que M. Z... ne pouvait plus y renoncer, la cour d'appel en a déduit à bon droit que la promesse de vente était caduque ».

promesse de vente avait été conclue en mai 2007 et une DIA avait été établie par le notaire chargé de la vente à destination de la SAFER en mai 2017. Dix ans séparaient les deux contrats, ce qui est long.

L'ŒIL DE LA PRATIQUE

Pour le praticien, l'arrêt du 30 janvier 2020 repose sur des faits surprenants. En effet, si la solution de la cour suprême applique rigoureusement les principes, les circonstances qui ont conduit à ce résultat sont le résultat d'un dysfonctionnement de la pratique juridique de terrain. Voilà que le propriétaire d'une parcelle, par suite d'une donation par ses parents qui s'étaient réservés le droit de retour et avaient stipulé l'interdiction d'aliéner, conclut une promesse de vente avec un tiers sans condition suspensive, et sans date limite pour la régularisation par acte authentique de vente. Le même personnage, huit ans plus tard..., consent une donation à un tiers de la même parcelle désignée dans la promesse de vente. Le bénéficiaire de la promesse conteste la donation. Si l'on prend le déroulement des faits à partir de l'année 2014, celle qui a enregistré la donation au profit d'un tiers et au mépris de la promesse de vente, il est surprenant que le donateur et promettant n'ait pas averti le notaire rédacteur de l'existence d'une promesse de vente concernant le même bien, même si celle-ci remonte à huit ans avant le projet de donation. Le notaire saisi ne pouvait fort probablement pas être informé de cet avant-contrat sans doute non publié. La lecture de la fiche d'immeuble lui indiquant l'existence d'une donation par les parents de son client, lui révélant la réserve de droit de retour et l'interdiction d'aliéner, mais, néanmoins, ayant aussi constaté le décès des donateurs, il avait toute raison de régulariser cet acte de donation.

Du côté du bénéficiaire de la promesse, il est également surprenant que durant le délai de huit ans rien ne se soit produit qui puisse mettre un terme à la promesse ou au contraire la régulariser en une vente. Comme souvent dans de tels dossiers, l'intéressé, silencieux jusque-là, réagit immédiatement en contestant l'initiative du promettant dont il s'était désintéressé manifestement jusqu'à ce moment.

On ne peut s'empêcher de constater, d'une part, que la promesse de vente initiale signée en 2007 ne présentait pas toutes les sécurités normalement exigées : l'absence de condition suspensive pouvait se comprendre si le bénéficiaire finançait sur ses deniers personnels et en supposant aussi qu'un droit de préemption n'était pas applicable dans la zone du bien vendu. Mais l'absence de délai dans la levée de l'option et la constatation, corrélative, de la vente immobilière constituent le premier dysfonctionnement pratique de cette opération.

S. PIÉDELIÈVRE et L. TAUDIN ■

Règlements successoraux

25. Succession - Rapport des dettes - Charge de la preuve - Dans un partage successoral, l'un des copartageants avait reconnu que le défunt lui avait prêté une somme d'argent plusieurs années auparavant. En réaction, les autres copartageants ont exigé qu'il fasse le rapport de sa dette (ce qui implique l'allotissement de la créance en faveur du débiteur copartageant et conduit à l'extinction de la dette par confusion). Le copartageant débiteur, estimant qu'il appartenait aux autres copartageants d'apporter la preuve de l'existence de sa dette, s'est opposé sans succès à son rapport devant les juges d'appel. Dans un arrêt didactique, la Cour de cassation rejette son pourvoi en considérant que l'existence de la dette ayant été apportée (puisque l'auteur du pourvoi ne conteste pas avoir bénéficié d'un prêt de la part du défunt), c'était dès lors au copartageant débiteur de prouver qu'il avait d'ores et déjà remboursé cette dette.

Cass. civ. 1^{re}, 12 févr. 2020, n° 18-23.573 (V. annexe 2)

26. Le rapport se divise en deux grandes branches : le rapport des libéralités et le rapport des dettes qui ont objectif commun, à savoir faire respecter l'égalité successorale. Pourtant, il ne faut pas en conclure à une identité de nature entre ces deux techniques. Le rapport des libéralités permet de composer la masse partageable, alors que le rapport des dettes intéresse la composition des lots. Pour dire les choses différemment l'un est en amont du partage et l'autre est une opération de partage. Il en résulte nécessairement d'importantes différences dans leur mise en œuvre, comme le démontre un arrêt de la Cour de cassation du 12 février 2020 qui a été amené à trancher une question de preuve en matière de rapport des dettes.

27. En l'espèce, une personne était décédée le 16 décembre 2009, laissant pour lui succéder ses deux enfants, M. U... D... et Mme B... C..., en l'état d'un testament léguant divers biens à ses petits-enfants. M. U... D... a assigné ses cohéritiers en ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage de la succession. À cette occasion, les juges du fond ont condamné ce dernier à rapporter à la succession une certaine somme. Il s'est alors pourvu en cassation en faisant valoir qu'il appartient aux cohéritiers qui en demandent le rapport, de prouver l'existence au jour de l'ouverture de la succession des dettes envers leurs auteurs dont ils se prévalent. En faisant peser sur lui la charge de la preuve, la cour d'appel aurait inversé la charge de la preuve.

28. La Cour de cassation rejette le pourvoi aux termes d'un raisonnement incontestable. Selon elle, s'il appartient à l'héritier qui demande le rapport d'une dette par l'un de ses

copartageants de prouver son existence, une fois cette preuve rapportée, le copartageant qui prétend s'en être libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. Elle en conclut qu'« après avoir relevé que M. U... D... ne contestait pas que sa mère lui avait prêté 600 000 francs, la cour d'appel en a exactement déduit que, l'existence de sa dette étant établie, il lui appartenait de prouver qu'il l'avait remboursée et que, dès lors qu'il n'apportait aucun élément en ce sens, il devait rapporter cette somme à la succession de sa mère ».

La **solution est dans la logique du droit de la preuve**. Le premier élément de preuve est bien entendu à la charge de celui qui sollicite le rapport des dettes. Il s'agit là d'une pure application de l'article 1353 du code civil. À partir de là, il appartient à celui qui prétend s'être libéré d'en rapporter la preuve. On a une nouvelle fois l'illustration du va-et-vient de la preuve.

Cette décision présente également le mérite de **rappeler certains principes applicables en matière de rapport des dettes**. Elle réaffirme que cette technique concerne la composition des lots et constitue une opération de partage proprement dite, ce qui explique que les règles du droit commun de la preuve s'y appliquent. Elle rappelle également les modalités de règlement en reprenant les termes de l'article 864 qui pose le principe du rapport en moins prenant. Il ne faut pas oublier que le rapport des dettes s'analyse en un règlement des dettes simplifié. Si cette technique n'existait pas, il faudrait que l'héritier débiteur prenne dans la succession ce qui lui revient normalement, sans tenir compte de sa dette et ensuite il paierait sa dette à ses cohéritiers. Dès lors, pourquoi lui attribuer un bien de la succession, puisqu'il va s'en servir pour payer ses cohéritiers. Il est beaucoup plus simple d'imputer tout de suite sa dette sur sa part héréditaire, de lui donner moins de biens héréditaires.

L'ŒIL DE LA PRATIQUE

L'arrêt du 12 février évoque une situation fréquente, sur le terrain, relative aux comptes qui peuvent s'établir entre un héritier et son auteur, sous la surveillance « inquisitive » des autres ayants droits. Les faits sont clairs : l'héritier débiteur reconnaît l'existence de la dette et prétend l'avoir remboursé. L'existence du prêt à l'origine de l'obligation d'héritier n'étant pas contestée, en application de l'article 1353 du code civil, la preuve du remboursement de ce prêt incombe au débiteur héritier.

De telles situations créent le conflit alors même que la question est positivement traitée à l'article 1353 du code civil. En l'espèce, aucune difficulté ne se serait produite s'il y avait eu une comptabilité précise des remboursements du vivant de l'auteur. On constate, malheureusement, que l'anticipation de la succession est rarement dans les esprits, sans même recourir à une donation-partage.

La seule consolation du plaignant débiteur vis-à-vis de la succession est qu'il s'agit d'un rapport de dette dispensée, à ce titre, de toute réévaluation à la différence du rapport d'une libéralité.

S. PIÉDELIÈVRE et L. TAUDIN ■

29. À NOTER

> Succession - Acceptation - Succession ouverte avant le 1^{er} janvier 2007 - Prescription - L'enfant d'un premier lit d'un défunt disparu en 1999, qui n'avait pas été mis au courant du règlement de la succession de son auteur, a souhaité accepter celle-ci après le 19 juin 2013. La Cour d'appel rejeta sa demande qu'elle considéra comme prescrite depuis l'écoulement d'un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile. La Cour de cassation casse l'arrêt d'appel en soulevant un moyen d'office. Elle souligne que le délai de prescription applicable en matière d'acceptation successorale était celui de la prescription la plus longue des droits immobiliers, soit 30 ans. La loi du 17 juin 2008 n'ayant pas modifié la durée de ce délai, celui-ci continue d'être applicable aux successions ouvertes avant le 1^{er} janvier 2007.

Cass. civ. 1^{re}, 12 févr. 2020, n° 19-11.668 (V. annexe 3)

La pratique juridique peut s'appuyer sur cet arrêt pour apprécier la validité de l'option héréditaire exprimée à propos d'une succession ouverte avant la réforme du 23 juin 2006. Les faits de l'espèce démontrent que l'exercice de cette option, à propos d'une succession ouverte en 1999, s'exerce en 2012, époque à laquelle un héritier apprend le décès de son auteur.

La solution de la cour régulatrice s'appuie sur les régimes transitoires de la loi de 2006 mais aussi sur celle du 19 juin 2008 relative à la prescription. Ainsi, il est en premier lieu nécessaire d'établir la loi successorale applicable avant d'apprécier, en second lieu, les effets de la réforme de 2008 quand ils réduisent le délai de prescription de l'exercice de l'option héréditaire.

Selon le droit transitoire de la loi de 2006 pris dans son article 47, il est précisé que l'essentiel des dispositions de la nouvelle loi est applicable au 1^{er} janvier 2007 sauf ce qui concerne l'option héréditaire dont l'article premier de la loi de 2006 indique qu'eu égard à une succession ouverte avant la nouvelle loi, c'est l'ancienne qui dicte les conditions du choix de l'héritier.

En l'espèce, la succession est ouverte en 1999 ; selon l'article 47 de la loi de 2006, l'option héréditaire est régie par la loi antérieure. Or, le texte qui précède la réforme de 2006 fixait à 30 ans le délai d'option de l'héritier, prescription identique aux actions concernant la propriété immobilière.

La réforme des prescriptions en 2008, pour sa part, limite à 10 ans le délai pendant lequel l'héritier peut exercer son option. Mais dans le droit transitoire du texte, dans l'hypothèse où le nouveau délai de prescription est inférieur à celui qui préexistait, il y a lieu d'appliquer l'ancien délai de 30 ans sous déduction des années écoulées entre l'ouverture de la succession et la mise en œuvre de la loi de 2008, soit au 17 juin de cette année.

En l'espèce, au 17 juin 2008 le délai applicable est de 30 ans à compter de cette date, sous déduction des huit années écoulées entre 1999 et le 17 juin 2008. Dès lors, si l'héritier s'est exprimé en 2012, son option n'était pas prescrite, puisqu'elle s'achevait en 2029, sachant qu'au 17 juin 2008 neuf ans s'étaient déjà écoulés. Il restait donc 2029 moins 9 ans, soit une forclusion en 2020.

L'acceptation de l'héritier omis est donc recevable et la succession doit attirer ce nouvel héritier en vue d'un partage par tiers et non par moitié.

S. PIÉDELIÈVRE et L. TAUDIN ■

> Succession - Renonciation - Fraude - Action paulienne - La Cour de cassation donne son plein effet à une action paulienne exercée par un liquidateur judiciaire visant à ce que la renonciation frauduleuse à une succession lui soit inopposable.

Cass. civ. 1^{re}, 22 janv. 2020, n° 19-12.492 (V. annexe 4)

Un héritier peut renoncer à une succession pour plusieurs raisons. La plus évidente tient à ce qu'il ne veut pas payer le passif successoral qui est supérieur au montant de l'actif successoral. Mais il peut aussi vouloir avantager un autre héritier. On parle souvent de renonciation *in favorem*. De manière plus surprenante, la renonciation peut être un parti plus intéressant pour lui, qui lui permettra de conserver une libéralité. Elle peut enfin être frauduleuse. La Cour de cassation, par un arrêt du 22 janvier 2020, nous en donne une parfaite illustration.

En l'espèce, M. Y..., qui avait hérité, au décès de sa mère, de la moitié d'un bien immobilier, avait, par une déclaration du 20 juin 2001, renoncé à la succession de son père, propriétaire de l'autre moitié qui a donc été transmise à son fils, M. X... Après la mise en liquidation judiciaire de M. Y... par jugement du 26 juin 2009, un arrêt irrévocable du 15 janvier 2015 a, sur l'action paulienne engagée par le liquidateur, déclaré frauduleuse la renonciation à la succession. Le liquidateur a saisi le juge-commissaire aux fins de voir ordonner la vente du bien immobilier.

Les juges du second degré ont refusé de faire droit à cette demande. Ils ont commencé par relever que le bien immobilier dont le juge commissaire a ordonné la vente n'était indivis que par l'effet de la renonciation frauduleuse à la succession, par M. Y..., à la succession de son père. Ils ont pourtant retenu que l'acte critiqué par l'action paulienne reste valable entre le débiteur et le tiers qui en bénéficie, de sorte que l'immeuble est indivis entre M. Y... et son fils X... Ils en concluent alors que le juge-commissaire ne pouvait ordonner la vente du bien immobilier litigieux.

La cassation était inévitable. Comme l'avaient justement mis en avant les auteurs du pourvoi, la renonciation avait pour seul objectif de créer frauduleusement une indivision entre lui et son fils. Elle en tire alors les conséquences, à savoir « *que celle-ci était inopposable au liquidateur et ne pouvait produire aucun effet à son égard* ».

Le liquidateur en exerçant l'action paulienne cherchait à en obtenir l'effet classique, à savoir l'inopposabilité de l'acte frauduleux. Il appartenait aux juges du second degré d'en tirer les conséquences. Or pour ceux-ci, il aurait sans doute fallu pour que la vente du bien immobilier puisse intervenir que la moitié indivise ait réintégré le patrimoine de M. Y..., faisant ainsi disparaître l'indivision. Mais ce faisant, ils gommèrent toute la spécificité de la fraude paulienne.

S. PIÉDELIÈVRE et L. TAUDIN ■

Fiscalité des transmissions à titre gratuit

30. À NOTER

> Droits de mutation à titre gratuit - Dons manuels et successions - Télédéclaration - Un décret, pris en application du XVI de l'article 1649 quater B quater du CGI issu de l'article 150 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, vient ajouter à la déclaration « papier » une nouvelle possibilité de satisfaire aux obligations déclaratives via un téléservice. Cependant, celui-ci n'est pas encore mis à disposition des contribuables à ce jour.

D. n° 2019-1565, 30 déc. 2019 relatif aux modalités de déclaration en matière d'enregistrement : JO 31 déc. 2019, texte n° 160 (V. annexe 5)

Le décret du 30 décembre 2019, applicable à compter du 1^{er} janvier 2020, vise à permettre de faire une déclaration de donation manuelle au moyen d'un formulaire mis à disposition par voie de plates-formes dédiées.

Il faut voir dans cette procédure une facilitation de la déclaration des libéralités susceptibles d'être taxables par le moyen de l'indication du montant de celle-ci et d'une pré-constitution de la preuve du transfert gratuit à fin d'imputer le montant de la donation sur l'abattement éventuel dont bénéficie le gratifié.

Présentée souvent comme un avantage pour le bénéficiaire, la déclaration des donations manuelles est, à l'origine, le moyen pour l'État de contrôler la fiscalité des libéralités informelles.

Mais il ne faut pas non plus négliger l'intérêt effectif pour le bénéficiaire et surtout pour le disposant d'assurer l'existence explicite d'une libéralité qui, dans d'autres circonstances, fut resté inconnue, voire dissimulée lors du règlement de la succession du donateur.

Qu'elle soit formulée sur papier ou par voie dématérialisée, la déclaration de donation manuelle constitue une preuve effective de l'intention libérale du donateur au profit d'un bénéficiaire. De la sorte, sera évacuée toute autre qualification affectant le transfert et notamment la prétention, par le bénéficiaire, qu'il s'agirait d'un prêt et non une libéralité. Dans le domaine des successions, voilà un avantage incontestable pour l'intérêt de la cohérence, mais également dans les régimes matrimoniaux lors de la dissolution par voie de divorce, quand il s'agit de composer la masse de la communauté à partager.

Pour autant, dans cette perspective, cette déclaration ne règle pas tous les problèmes. En premier lieu, la nature de la libéralité reste imprécise, avance ou préciput. Mais en second lieu, cette seule déclaration n'écarte pas l'obligation pour le bénéficiaire, lorsqu'il est héritier acceptant de la succession du donateur, de réaliser un rapport du don et corrélativement une réévaluation des capitaux donnés.

Le praticien ne peut que répéter l'argument de la donation-partage et le mécanisme de l'incorporation des libéralités antérieures, afin d'anticiper le règlement successoral futur par le constat de la composition d'une masse sincère et la force d'un acte authentique à l'épreuve des conflits familiaux.

S. PIÉDELIÈVRE et L. TAUDIN ■

Annexes (disponibles sur le site internet de la Revue)

Annexe 1 : Cass. civ. 3^e, 30 janv. 2020, n° 18-25.381

Annexe 2 : Cass. civ. 1^{re}, 12 févr. 2020, n° 18-23.573

Annexe 3 : Cass. civ. 1^{re}, 12 févr. 2020, n° 19-11.668

Annexe 4 : Cass. civ. 1^{re}, 22 janv. 2020, n° 19-12.492

Annexe 5 : D. n° 2019-1565, 30 déc. 2019 relatif aux modalités de déclaration en matière d'enregistrement : JO 31 déc. 2019, texte n° 160